

La création d'IPS France a remis en cause les accords collectifs qui s'appliquaient aux salariés issus soit d'II&S, soit d'IF. La Direction et les Organisations Syndicales négocient depuis pour poser les bases de notre nouveau socle social.

**Concernant l'organisation du Temps de Travail, 10 accords antérieurs étaient à reprendre afin d'en synthétiser des règles claires, d'en réunir les avantages, de les mettre à jour et de les améliorer : horaires, heures supplémentaires, temps partiel ou forfaits réduits, absences, congés, astreintes, ... tout ce qu'il faut savoir en 38 pages.**

## Notre analyse en regard de quelques évolutions ...

**Pendant cette négociation, la CFDT a privilégié l'harmonisation et la convergence sociales** (dans un souci d'équité), **tout en conservant des spécificités propres** aux populations des 2 ex-sociétés et aux 3 sites **lorsque cela s'imposait** (dans un souci de respect des pratiques établies).

Ainsi le mode de fonctionnement des horaires fixes et variables pour les salariés non-cadres a été maintenu selon leur site. Le nombre de jours de congés en sus des congés légaux et de ceux issus de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie est quant à lui harmonisé (à 9 jours, sans clause d'ancienneté), et s'aligne sur celui des cadres.

Les périodes d'acquisition et de prise des RTT sont également harmonisées pour tous les salariés. Une période de transition de 7 mois (+ 3 mois), avec proratisation, s'applique aux salariés ex-IF.

Seule la possibilité de rachat de leur RTT par les salariés ex-IF n'est pas reprise dans cet accord, ce que la CFDT regrette. En contrepartie, la Direction s'est engagée à ce qu'ils puissent bénéficier de manière nouvelle à un Compte Epargne Temps (CET) par harmonisation avec les salariés ex-II&S. Ils pourront y héberger des RTT non utilisés si besoin. La négociation d'un nouvel accord CET est d'ores et déjà planifiée à partir de fin juillet.

A noter, l'indemnisation des astreintes augmente de manière significative et est indexée dorénavant sur l'augmentation du minimum garanti légal (L3231-12 du Code du travail).

## La position de la CFDT

**Cet accord constitue une première étape cruciale dans la construction du socle social de notre nouvelle entreprise IDEMIA PUBLIC SECURITY France.**

La négociation a été longue car l'exercice de synthèse était difficile pour obtenir un résultat équilibré entre **harmonisation sociale à chaque fois que c'était possible** et **préservation de certaines spécificités lorsque cela s'imposait**. Il s'agissait également de ne pas « oublier » de mesures et d'obtenir de la Direction des petits « + ». **Les nombreuses annotations de relecture et les propositions d'ajouts ou d'améliorations de la CFDT ont été patiemment discutées et reprises en très grande partie par la Direction.**

**En conséquence, la CFDT a signé cet accord dédié à l'organisation du Temps de Travail.**

Intéressement, CET, Plan(s) d'Epargne Retraite sont les prochains sujets à négocier ☺ !

Vos élus CFDT sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions sur l'accord et ses conséquences

N'hésitez pas à vous abonner à la diffusion de nos tracts et newsletters →

### La Section Syndicale CFDT IPS

Contacts :

Florence Guillemot, DS, DSC

Matthieu Poirier-Chaussis, DS

